

## ARTICLE 10

### LOIS, RÈGLEMENTS, PROCÉDURES ET POLITIQUES

Les activités et les obligations visées dans le présent accord sont exécutées dans le respect des dispositions applicables du droit international et des lois, règlements, procédures et politiques applicables des Parties concernées. Dans le cas des Parties ayant des gouvernements infranationaux, les lois, règlements, procédures et politiques applicables comprennent ceux de leurs gouvernements infranationaux.

## ARTICLE 11

### RESSOURCES

1. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, chaque Partie prend en charge ses propres coûts relatifs à la mise en œuvre du présent accord.
2. La mise en œuvre du présent accord est subordonnée à la disponibilité des ressources pertinentes.

## ARTICLE 12

### EXAMEN DU PRÉSENT ACCORD

1. Les Parties se réunissent au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, sur convocation du dépositaire, et ensuite selon la fréquence décidée par les Parties. Les Parties peuvent décider de convoquer ces réunions en même temps que celles du Conseil de l'Arctique, y compris inviter les participants permanents et les observateurs auprès du Conseil de l'Arctique à y assister en qualité d'observateurs et à fournir des renseignements. Les activités de coopération scientifique avec des non-Parties se rapportant aux sciences de l'Arctique peuvent être prises en compte lors de l'examen de la mise en œuvre du présent accord.
2. Pendant ces réunions, les Parties examinent la mise en œuvre du présent accord, y compris les succès obtenus et les obstacles à la mise en œuvre, ainsi que les moyens d'améliorer l'efficacité et la mise en œuvre du présent accord.